



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## indemnisation des victimes

Question écrite n° 66915

### Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité d'harmoniser le régime d'indemnisation des victimes d'infractions, face à la hausse de la délinquance. Actuellement, deux systèmes coexistent : l'un issu de la loi du 6 septembre 1986 sur les victimes d'actes de terrorisme et l'autre, plus restrictif, du 6 juillet 1990 fixant le régime de droit commun. Ainsi l'indemnisation des victimes de la délinquance, palliatif à leurs souffrances, devrait être élargie sur le modèle de la loi de 1986 dont les conditions de mise en oeuvre sont beaucoup plus larges. Il souhaiterait savoir s'il serait possible d'uniformiser ces procédures.

### Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'à la suite du rapport d'enquête que l'inspection générale des finances a menée sur la situation financière et les perspectives du fonds de garantie d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), le conseil de sécurité intérieure du 19 avril 1999 a souhaité que la réflexion soit poussée sur la question de l'équilibre entre l'indemnisation des victimes et les conditions de fonctionnement et d'intervention du fonds. Cependant, les solutions proposées, tant par le groupe de travail coprésidé par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, et la garde des sceaux, que par l'administration centrale du ministère de la justice, n'ont pu, pour l'heure, trouver de réalisation concrète. En effet, au terme de vingt années de fonctionnement des commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI), le moment serait sans doute venu de penser aux avantages et aux modalités d'harmonisation du système d'indemnisation dont bénéficient les victimes d'infractions de droit commun et celles d'actes de terrorisme. A de nombreuses reprises d'ailleurs, des représentants éminents de la doctrine ont souhaité la généralisation du régime instauré par la loi anti-terroriste du 9 septembre 1986, ce système leur apparaissant le plus efficace, le plus réaliste et le plus conforme au principe juridictionnel. Il s'agirait, selon la formule du doyen Escande, de créer une nouvelle étape vers l'organisation d'une véritable sécurité sociale judiciaire. Les avantages apparents de cette réforme sont bien connus, notamment en ce qui concerne l'unification des règles du droit commun pour l'administration de la preuve, le respect du contradictoire, le ministère obligatoire d'avocat, etc. Mais la solution proposée serait très coûteuse, à un moment où l'équilibre financier du FGTI est tout à la fois précaire et préoccupant. C'est pourquoi, si la préoccupation de la Chancellerie est de rendre le système d'indemnisation plus juste, elle est aussi de le rendre plus viable. Il serait, en effet, comme l'a remarqué l'inspection générale des finances, illusoire et dangereux de faire peser la viabilité du système sur une perspective d'augmentation continue des recettes du fonds. Avant que d'engager la réflexion suggérée, il conviendrait sans doute de prévoir l'encadrement des indemnités par un barème médico-légal uniforme, assurant l'égalité de traitement de toutes les victimes, de mieux délimiter le champ de l'indemnisation aux infractions qui ne relèvent pas d'autre couvertures et enfin il est nécessaire d'améliorer les moyens dont dispose le FGTI pour exercer son action récursoire à l'encontre des auteurs. A cet égard, le directeur des affaires criminelles et des grâces et le directeur des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice ont confié à un conseiller à la Cour de cassation le soin de faire des propositions en ce sens qui devraient pouvoir être prochainement

exploitées.

## Données clés

**Auteur** : [M. André Aschieri](#)

**Circonscription** : Alpes-Maritimes (9<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 66915

**Rubrique** : Justice

**Ministère interrogé** : justice

**Ministère attributaire** : justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 8 octobre 2001, page 5736

**Réponse publiée le** : 21 janvier 2002, page 354

**Erratum de la réponse publiée le** : 11 février 2002, page 779